

Annexe 2 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

## **ANNEXE 24**

### **Définitions des catégories de véhicules et des types de véhicules – Carrosserie**

Les types de carrosserie et les codifications concernant les véhicules des catégories M, N, O, R sont définis à l'article 1 de cet arrêté.

Le carrossage des véhicules sera réalisé suivant le code de bonnes pratiques.

Il sera réalisé suivant un calcul de répartition des charges en tenant compte des masses maximales autorisées sur les essieux et de la masse maximale autorisée du véhicule avec les plans de carrossage.

Pour les véhicules-citernes, il y a lieu de prendre en considération les prescriptions de l'Accord UNECE R.111 relatives à l'homologation des véhicules des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement.

Pour les véhicules équipés de bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés, il y a lieu de prendre en considération les prescriptions de la norme européenne : EN1501-1 de mars 1998.

Pour les véhicules et conteneurs placés sur ceux-ci affectés au transport d'animaux, il y a lieu d'appliquer les prescriptions techniques du règlement CE N° 1/2005

Pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses par route (ADR), ils doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la directive 98/91/CE ainsi que l'Accord UN du 29 janvier 1968.

Pour les véhicules équipés d'engins spéciaux à utiliser pour le transport international de denrées périssables (ATP), ils doivent satisfaire aux prescriptions techniques de l'Accord UN du 1<sup>er</sup> septembre 1970

Pour les véhicules affectés au transport de marchandises sous température contrôlée, il y a lieu de prendre en compte la norme NBN EN 12830 de septembre 1999 (enregistreurs de température), ainsi que la directive 92/1/CEE (contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine)

Si des outils sont entraînés par des moteurs à combustion interne et que ceux-ci sont placés sur des véhicules des catégories M, N, O, R et S ils devront répondre aux prescriptions des directives européennes, aux règlements UNECE ou à des normes équivalentes suivantes :

- Mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers : directives 97/68/CE, 2001/63/CE, 2002/88/CE et 2004/26/CE ou le règlement UNECE N° 96

- Mesures relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels : directive 2005/88/CE

- Prescriptions techniques uniformes relatives à la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique des engins mobiles non routiers : règlement UNECE N°120

- Directive relative à la compatibilité électromagnétique 2004/108/CE
- Directive basse tension : 73/23/CEE
- Directive relative aux machines : 98/37/CEE

Cette liste de normes, directives et règlements n'est pas exhaustive ; il y a lieu d'appliquer la norme pour laquelle celle-ci est obligatoire, recommandable et/ou facultative en fonction des impératifs liés à la construction du véhicule, ainsi que du transport réglementé de choses.

### **Appendice**

#### Vérification des masses et des charges par essieux des véhicules à moteur de la catégorie M.

La vérification des masses et des charges par essieux des véhicules à moteur de la catégorie M1 et des motor-homes de catégorie M est effectuée suivant l'annexe II, appendice de la directive 95/48/CE

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,  
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,  
E. SCHOUPPE